

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, à l'exception des mots « et jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente entente », à la deuxième ligne du deuxième alinéa de l'article 5, et des mots « À compter de l'entrée en vigueur de la présente entente », à la première ligne du troisième alinéa de l'article 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60564

Gouvernement du Québec

Décret 1120-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 800 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 432-2007 du 13 juin 2007, le gouvernement a approuvé le versement d'une subvention à l'Université de Sherbrooke pour la création et le financement de la Chaire de recherche industrielle en éthanol cellulosique à compter de l'exercice financier 2007-2008, pour une période de cinq ans avec possibilité de renouvellement;

ATTENDU QU'en raison des résultats fort prometteurs obtenus durant le premier mandat de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités, autrefois connue sous le nom de « Chaire de recherche industrielle en éthanol cellulosique », l'Université de Sherbrooke et quatre partenaires industriels ont confirmé leur intérêt à participer à ce projet de financement de la Chaire et ils souhaitent obtenir une contribution de la ministre des Ressources naturelles pour le financement de ce projet, et ce, pour une période de quatre années financières;

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke et les partenaires industriels prévoient construire et expérimenter quatre plateformes pilotes de fabrication de divers types de biocarburants cellulosiques et des biocommodités à valeur ajoutée de deuxième génération;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013 et 756-2013 du 25 juin 2013, le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les

changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent en vue de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE pour la priorité 24 de ce plan d'action, intitulée « Favoriser l'émergence des bioénergies », une enveloppe de 50 000 000 \$ sur 8 ans est prévue dans le Fonds vert pour financer des actions en bioénergie afin de réduire ou d'éviter les émissions de gaz à effet de serre à court terme;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le Fonds vert vise, entre autres, à appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles à verser une subvention maximale de 2 800 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour contribuer au financement de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités, au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu que les sommes nécessaires pour le versement de cette subvention à l'Université de Sherbrooke pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités soient prises sur le Fonds vert, à même les sommes prévues pour la priorité 24 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques dont la responsabilité de la mise en œuvre relève de la ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Ressources naturelles et l'Université de Sherbrooke;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Ressources naturelles soit autorisée à verser une subvention maximale de 2 800 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour contribuer au financement de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités, au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette subvention soient prises sur le Fonds vert à même les sommes prévues pour la priorité 24 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

QUE la ministre des Ressources naturelles soit autorisée à signer avec l'Université de Sherbrooke une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60565

Gouvernement du Québec

Décret 1121-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT la formation d'un comité de sélection des candidats aptes à exercer la charge de commissaire associé aux vérifications

ATTENDU QUE les articles 5 et 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1, modifié par la Loi CONCERNANT la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives, adoptée le 30 octobre 2013), prévoient notamment que le gouvernement nomme des commissaires associés aux vérifications qui sont choisis parmi une liste d'au moins trois personnes qui ont été déclarées aptes à exercer cette charge par un comité de sélection formé pour la circonstance;

ATTENDU QU'il y a lieu de former un comité de sélection des candidats aptes à exercer la charge de commissaire associé aux vérifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité de sélection des candidats aptes à exercer la charge de commissaire associé aux vérifications :

— monsieur Robert Lafrenière, commissaire à la lutte contre la corruption;

— monsieur Yves Ouellet, secrétaire du Conseil du trésor;

— monsieur Martin Prud'homme, sous-ministre de la Sécurité publique;

QUE le comité de sélection établisse ses règles de fonctionnement et détermine notamment la manière dont une personne peut se porter candidate, les critères de sélection et les moyens d'évaluation;

QUE le mandat des membres du comité de sélection prenne fin par la nomination d'un commissaire associé aux vérifications par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60566

Gouvernement du Québec

Décret 1122-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic, a été établi par le décret numéro 808-2013 du 10 juillet 2013 et modifié par le décret numéro 843-2013 du 23 juillet 2013 (ci-après «Programme»);